



PRÉFET DE VAUCLUSE  
PRÉFET DU GARD

SEI  
Courrier arrivé le

15 MAI 2018

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

24 AVR. 2018

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU**  
**mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon**  
**de mettre en conformité l'ouvrage de rejet dénommé "DO Boulevard du Midi"**  
**situé sur le réseau de collecte de la commune des Angles**

Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-07-99-0015 du 20 mars 2015 autorisant le système d'assainissement des communes d'AVIGNON, LE PONTET, VILLENEUVE-LES-AVIGNON et LES ANGLES ;
- VU le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

- VU le rapport de manquement administratif du service police de l'eau relatif au contrôle terrain du 16 mars 2017 et au contrôle administratif du 29 mars 2017 transmis au maître d'ouvrage du système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;
- VU les réponses formulées par le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon en date du 22 décembre 2017, contestant le constat fait par le service police de l'eau le 16 mars 2017 relatif à l'installation de l'instrumentation du DO boulevard du Midi le jour du contrôle, confirmant la non-conformité du point de rejet du DO boulevard du midi au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation et proposant de transmettre un échancier de mise en conformité ;
- VU la plainte du 28 octobre 2014, co-signée par l'ensemble des riverains de l'ouvrage de déversement "DO Boulevard du Midi", faisant état de désordres récurrents plusieurs fois signalés ;
- VU le courriel du 29 avril 2017 du riverain, propriétaire de la parcelle où aboutit l'exutoire de l'ouvrage incriminé, rappelant la plainte du 28 octobre 2014 et confirmant l'existence de dysfonctionnements récurrents au droit de l'ouvrage sur le boulevard du midi mais également de déversements sur sa propriété générant des nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement d'Avignon, Le Pontet, Villeneuve les Avignon et les Angles doit respecter les obligations de collecte et de traitement ou de surveillance la directive européenne du 21 mai 1991, et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle inopiné du déversoir d'orage dénommé DO Boulevard du Midi situé sur la commune des Angles, les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- l'instrumentation de l'ouvrage, le 16 mars 2017, n'était pas disposée de manière à permettre la réalisation des mesures de débit réglementaires ;
- son point de déversement aboutit dans un fossé d'eaux stagnantes sur des terrains privés,
- les riverains interrogés par le service police de l'eau font état de gênes olfactives importantes et récurrentes et de débordements de l'ouvrage sur la voie publique et sur un terrain privé ;
- l'existence de rejets excessifs au droit de l'ouvrage soumis à l'autosurveillance réglementaire.

CONSIDÉRANT que les constats susvisés constituent un manquement à la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU, à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, en générant notamment des nuisances olfactives et des risques sanitaires, et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-07-99-0015 du 20 mars 2015 qui prévoit un rejet en rive droite du contre canal du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les réponses fournies par le maître d'ouvrage dans son courrier du 22 décembre 2017 sur l'état du déversoir d'orage Boulevard du Midi en mars 2017 ne correspondent pas au constat fait le jour du contrôle terrain par l'agent assermenté ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage, par son courrier du 22 décembre 2017, rappelle que ces travaux sont prioritaires et inscrits dans le contrat d'agglomération signé en 2017 avec l'agence de l'eau et que dans ce cadre il a pris l'engagement de régulariser le fonctionnement de l'ouvrage incriminé avant la fin du 1er trimestre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité de cet ouvrage nécessite des études préalables programmées au premier semestre 2018 et des travaux d'envergure nécessitant des autorisations préalables ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTÉ

### Article 1

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, maître d'ouvrage du système d'assainissement d'Avignon – Le Pontet – Villeneuve-les-Avignon – Les Angles et représentée par son président, Monsieur Jean Marc Roubaud, est mise en demeure de mettre en conformité avant le 31 mars 2019, l'ouvrage du système de collecte dénommé "DO Boulevard du Midi" situé sur la commune des Angles, selon un échéancier à fournir avant le 30 mai 2018.

### Article 2

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon informe le service police de l'eau de l'avancée des travaux via le bilan annuel de fonctionnement à produire et par courriels lors des échéances suivantes :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant le cahier des charges relatif aux études prévues au premier semestre 2018 ;
- avant le 30 juin 2018, en transmettant les conclusions de ces études et le programme de travaux associé ;
- chaque mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant sous la forme de compte rendu de situation :
  1. les éléments d'information permettant de suivre l'avancée des études et les démarches engagées pour obtenir les autorisations nécessaires à l'engagement des travaux,
  2. le suivi des travaux engagés jusqu'à leur réception définitive.
- avant le 31 mars 2019 en transmettant un compte rendu des travaux justifiant de la mise en conformité de l'ouvrage dénommé "DO Boulevard du Midi" et les PV de réception des travaux.

### Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

### Article 4

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Avignon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Le Pontet, Villeneuve les Avignon, Les Angles pour information.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et du Gard durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard.

### Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 6**

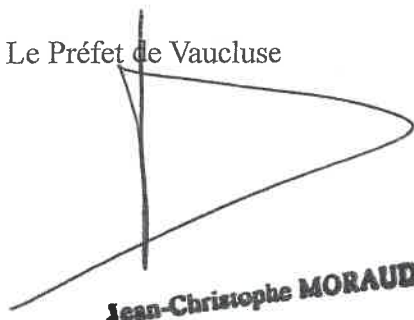
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7**

Le préfet du département de Vaucluse, le préfet du département du Gard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 4 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires de Vaucluse et au directeur départemental des territoires du Gard, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation du Gard de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

À Avignon, le **24 AVR. 2018**

Le Préfet de Vaucluse



**Jean-Christophe MORAUD**

À Nîmes, le **03 AVR. 2018**

Le Préfet du Gard



**Didier LAUGA**